



CONVENTION-CADRE DE COOPÉRATION

entre

L'Université Badji Mokhtar-Annaba (Algérie)

et

L'Université de Monastir (Tunisie)

L'Université Badji Mokhtar-Annaba, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sise Sidi Ammar, 23000 Annaba, Algérie, représentée par son Recteur, Professeur **Ammar HAIACHEM**

et

L'Université de Monastir, sise Avenue Taher Haddad B.P 56 Monastir 5000 Tunisie, représentée par son Président, Professeur **Hedi BEL HADJ SALAH**.

ci-après désignées «**Les Parties** », ont convenu de ce qui suit:

Article 1

Les Parties déclarent vouloir collaborer pour faciliter et encourager la coopération inter- universitaire dans les domaines de l'enseignement et de la recherche.

Article 2 :

De manière générale, les Parties souhaitent développer les actions mentionnées ci-dessous:

- La mobilité d'étudiants, de doctorants, de personnels académiques et administratifs
- La mise en place des doubles diplômes dans les domaines jugés d'intérêt commun
- Collaboration à des projets de recherches sur thèmes communs
- Organisation commune de séminaires et colloques
- Codirection de mémoires et cotutelle de thèses
- Publications communes et échanges de documentation et de publications

Article 3:

Les actions de coopération mentionnées ci-dessus feront l'objet de conventions spécifiques qui préciseront les modalités de mise en œuvre de ces actions. Cependant, les accords spécifiques conclus en exécution de l'accord-cadre sont soumis à l'autorité de tutelle pour avis avant signature.

Article 4 :

Les Parties désignent en leur sein une personne ressource chargée du suivi institutionnel de cette convention-cadre de coopération. Pour les activités spécifiques mentionnées à l'article 2, chaque université désignera une personne chargée de la mise en œuvre de la convention.

Article 5 :

Un bilan des activités mises en place sera rédigé une fois tous les deux ans par les personnes chargées du suivi de la coopération. Une copie de ce bilan est envoyée à l'autorité de tutelle.



Article 6 :

Les Parties conviennent de prendre toutes les mesures afin d'assurer la confidentialité des informations qu'elles échangeront en vue de la réalisation de leurs activités communes ainsi que des résultats issus de celles-ci.

Aucune publication scientifique portant sur les résultats de la recherche commune ne pourra se faire sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

Par ailleurs, dès lors que des résultats seront identifiés comme étant susceptibles d'être valorisés économiquement, les Parties conviennent de se réunir afin de déterminer conjointement les conditions de protection et de valorisation de ces résultats, dans le respect du principe de répartition de leur copropriété au prorata des apports de chacune des Parties dans leur réalisation.

Article 7 :

Les Parties conjugueront leurs efforts pour solliciter dans divers programmes nationaux ou internationaux l'attribution de moyens qui permettront de réaliser leurs activités conjointes. A cet effet, des demandes de financement seront présentées périodiquement aux organismes qui supportent la coopération internationale.

Article 8 :

La convention est conclue pour une période de cinq ans dès la signature des deux partenaires. Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de six mois. En cas de dénonciation, les actions de coopération déjà engagées continueront jusqu'à leur terme. Elle ne pourra être renouvelée que suite une nouvelle convention après l'évaluation de la première période de collaboration. La convention pourra être modifiée par avenant.

Article 9 :

La présente convention est soumise à l'approbation des instances compétentes de chaque établissement et aux autorités de tutelle selon les textes réglementaires dans chaque Etat concerné. Elle entrera en vigueur après approbation à compter de la date de signature.

Article 10 :

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application de cet accord sera réglé par les deux parties à l'amiable ou par la voie diplomatique. En cas de persistance du litige, un comité mixte sera formé ayant pour rôle l'établissement d'un accord qui sera obligatoirement respecté et appliqué par les deux parties.

Fait en deux exemplaires,

Pour l'Université Badji Mokhtar
Le Recteur,

Professeur **Ammar HAIACHEM**

مدير جامعة بادجي مختار - علمية
الأستاذ: أمطار حياحيم



Pour l'Université de Monastir
Le Président

Professeur **Hedi BEL HADJ SALAH**



Annaba, le.....

Monastir, le.....
26 MAI 2016